



Cour de justice de l'Union européenne, 25 mars 2021, C-565/19 *Armando Ferrão Carvalho e.a./ Parlement et Conseil* "The People's Climate Case"

Résumé :

People's Climate Case est une procédure initiée par 10 familles venant du Portugal, d'Allemagne, de France, d'Italie, de Roumanie, du Kenya, du Fiji et Sáminuorra, une association de jeunes Saami, contre les institutions de l'Union européenne. Ils souhaitent que la Cour ordonne au Parlement et au Conseil de fixer des objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre plus ambitieux.

Faits et procédure :

Les plaignants ont introduit leur recours le 23 mai 2018¹. Celui-ci visait d'une part à annuler les actes législatifs fixant les objectifs actuels de réduction des émissions de gaz à effet de serre et à enjoindre aux institutions de fixer un objectif de réduction en 2030 d'au moins 50 % par rapport à 1990 et d'autre part à obtenir la réparation de leur préjudice causé par les dérèglements climatiques dus à l'inaction partielle de l'Union européenne². Concernant le premier volet, les actes visés sont ceux fixant les « contributions déterminées à l'échelle nationale » et réglementent le système de quota d'émissions de gaz à effet de serre, pris en application de l'Accord de Paris³.

Par un jugement du 15 mai 2019, le Tribunal a rejeté la requête pour irrecevabilité en estimant que les requérants n'avaient pas la qualité à agir (au sens de l'article 263 alinéa 4 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne⁴). En effet, il a estimé que les requérants n'étaient ni destinataires des actes litigieux ni individuellement affectés et que les actes n'étaient pas réglementaires⁵.

Les requérants ont interjeté appel.

¹ Décision, § 14, disponible à <https://curia.europa.eu/juris/document/document.jsf?text=&docid=239294&pageIndex=0&doclang=FR&mode=req&dir=&occ=first&part=1&cid=504038>.

² Décision, §§1 et 15.

³ Décision, §§ 7 et suivants.

⁴ « Toute personne physique ou morale peut former, dans les conditions prévues aux premier et deuxième alinéas, un recours contre les actes dont elle est le destinataire ou qui la concernent directement et individuellement, ainsi que contre les actes réglementaires qui la concernent directement et qui ne comportent pas de mesures d'exécution».

⁵ Décision §§ 21-23.



Moyens :

Les requérants demandaient à la Cour de justice de l'Union européenne d'annuler l'ordonnance du Tribunal et de renvoyer l'affaire devant celui-ci pour statuer sur le fond. Ils invoquaient quatre moyens :

- Ils estimaient que le Tribunal avait commis une erreur de droit en refusant de retenir leur « affectation individuelle » par les mesures litigieuses⁶.
- Ils estimaient que la jurisprudence constante en matière de qualité à agir (issue de l'arrêt *Plaumann*⁷) n'était pas adaptée pour garantir la protection juridique des droits fondamentaux⁸.
- L'association Sáminuorra estimait que le Tribunal avait commis une erreur de droit en ne tenant pas compte des éléments de preuve démontrant son affectation individuelle par les actes litigieux⁹.
- Ils contestaient l'exclusion faite par le Tribunal de la responsabilité contractuelle de l'Union européenne en l'absence de leur qualité à agir pour le recours en annulation¹⁰.

Solution :

La Cour a rejeté les quatre moyens et a débouté les requérants¹¹. Le recours est donc irrecevable et le fond de l'affaire n'a donc pas été tranché.

Implications :

La Cour a refusé d'amoindrir le standard de l'arrêt *Plaumann* pour les actes réglementaires qui exigent que les requérants soient touchés directement et individuellement « en raison de certaines qualités qui leur sont particulières ou d'une situation de fait qui les caractérise par rapport à toute autre personne et de ce fait les individualise d'une manière analogue à celle du destinataire¹²». Elle a par ailleurs soutenu que la potentielle violation de droits fondamentaux ne satisfaisait pas ces critères. Cette rigidité ferme la porte à de futurs contentieux climatiques au niveau de l'Union européenne.

Cependant, une modification de la réglementation Aarhus d'octobre 2021 facilite le contentieux pour les décisions administratives prises par les institutions de l'Union européennes (mais elle n'est pas applicable aux actes législatifs). Depuis, les associations et les personnes physiques peuvent demander à une institution de réviser une de ses décisions et un éventuel refus peut être contesté devant la Cour de justice¹³.

⁶ Décision, §§ 27 et suivants.

⁷ Cour de Justice des Communautés européennes, affaire 25-62, *Plaumann & Co. c/ Commission de la Communauté économique européenne*, 15 juillet 1963, disponible à <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/ALL/?uri=CELEX:61962CJ0025>.

⁸ Décision, §§ 53 et suivants.

⁹ Décision, §§ 81 et suivants.

¹⁰ Décision, §§ 96 et suivants.

¹¹ Décision, §§ 52, 80, 95 et 107.

¹² Lena Hornkohl, « The CJEU dismissed the People's Climate Case as inadmissible: the limit of *Plaumann* is *Plaumann* » dans *European Law Blog*, 6 avril 2021, disponible à <https://europeanlawblog.eu/2021/04/06/the-cjeu-dismissed-the-peoples-climate-case-as-inadmissible-the-limit-of-plaumann-is-plaumann/>.

¹³ Anne Friel, « We've won the right for everyone to take the EU to court » sur *Client earth*, 5 octobre 2021, disponible sur <https://www.clientearth.org/latest/latest-updates/news/we-have-claimed-access-to-the-courts-for-people-across-the-eu/> [dernière consultation le 11 avril 2022].



Sur ce fondement, l'association Client Earth a attaqué la décision du Conseil de l'Union européenne fixant les quotas de pêche pour 2022 au motif qu'ils conduiraient à une surpêche, interdite depuis 2020¹⁴.

¹⁴ Client Earth Communication, « We are challenging the EU to end overfishing », 28 mars 2022, disponible sur <https://www.clientearth.org/latest/latest-updates/news/we-are-challenging-the-eu-to-end-overfishing/> [dernière consultation le 11 avril 2022].